



MODULE 6

LE LOGEMENT ET LES DROITS DE LA PERSONNE

APERÇU

Ce module présente aux élèves la question de la discrimination dans le contexte du logement locatif ainsi que les protections prévues dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario* (le *Code*). Il engage les élèves dans une conversation sur le logement convenable et leur demande d'explorer comment la *Charte canadienne des droits et libertés* pourrait jouer un rôle à cet égard en offrant aux gens dont le droit à un logement convenable n'a pas été respecté un mécanisme pour revendiquer ce droit en invoquant les articles 7 et 15 de la *Charte*.

Objectifs d'apprentissage

- Présenter aux élèves les protections prévues dans le *Code des droits de la personne de l'Ontario* qui s'appliquent au contexte du logement locatif.
- Présenter aux élèves la notion de logement convenable.
- Permettre aux élèves de découvrir comment la *Charte canadienne des droits et libertés* pourrait reconnaître le droit à un logement convenable.
- Améliorer les compétences des élèves en matière de pensée critique en leur demandant d'explorer des perspectives théoriques.

Activité n° 1 : Discrimination et logements locatifs

Matériel

- Copies du *Questionnaire sur les logements locatifs et les droits de la personne* (une copie par élève)
- Copies du document *Les logements locatifs et les droits de la personne en Ontario* (une copie par élève)
- Copies de *Rédaction d'une annonce de location de logement équitable*, que vous trouverez au http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/Writing%20a%20fair%20rental%20housing%20ad_accessible_0.pdf (une copie par élève)
- Copies de *À louer! – Rédiger une annonce pour un logement à louer* (une copie par élève)

Stratégies d'enseignement et d'apprentissage

1. Distribuez le *Questionnaire sur les logements locatifs et les droits de la personne* aux élèves et donnez-leur le temps de remplir la colonne « Avant ». Expliquez-leur que, pendant cette leçon, ils visionneront quelques vidéos et liront des documents qui leur permettront de mieux connaître et comprendre les droits de la personne dans le contexte du logement locatif. Invitez-les à inscrire des réponses dans la colonne « Après » tout au long de la leçon et expliquez que vous leur donnerez également du temps pour répondre aux autres questions.
2. Donnez aux élèves un aperçu des droits de la personne dans le contexte du logement locatif en leur demandant de visionner la vidéo de 15 minutes intitulée *Human Rights and Housing in Ontario* du Centre for Equality Rights in Accommodation (CERA) : http://www.equalityrights.org/cera/?page_id=74 (en anglais seulement). Afin d'approfondir leur compréhension de ce sujet, demandez-leur de lire la trousse *Les droits de la personne et les logements locatifs en Ontario* préparée par le CERA; vous la trouverez dans le document de l'élève. Vérifiez leur compréhension et apportez toute clarification nécessaire.
3. Présentez aux élèves des exemples précis de discrimination dans le contexte du logement en leur montrant deux courtes vidéos, soit *Le logement locatif et la discrimination* et *Motifs de discrimination*, que vous trouverez sur le site Web



de la Commission ontarienne des droits de la personne (CDPO) : <http://www.ohrc.on.ca/fr/apprentissage/les-droits-de-la-personne-et-le-logement-locatif>.

4. Donnez aux élèves le temps de passer en revue leurs réponses au *Questionnaire sur les logements locatifs et les droits de la personne* et de répondre à toute autre question restante dans la colonne «Après». Procédez à une mise en commun en groupe-classe.

Corrigé de l'enseignant(e) – Questionnaire sur les logements locatifs et les droits de la personne

1. Je ne peux pas habiter dans un appartement réservé aux adultes à cause de mes enfants.	FAUX Les bâtiments « pour adultes seulement » ne sont pas autorisés en Ontario, à l'exception des établissements de soins ou des résidences pour personnes âgées.
2. J'ai 72 ans. Le gérant de l'immeuble peut donc me demander sans cesse si je suis prêt(e) à emménager dans une résidence pour personnes âgées.	FAUX Des questions répétées et indésirables sur l'âge pourraient constituer du harcèlement.
3. J'ai 16 ans et, puisque je suis seul(e), le Code me protège de toute discrimination si je veux louer mon propre appartement	VRAI Si vous avez 16 ou 17 ans et que vous vivez seul(e), vous avez, en vertu du Code, le droit de signer une convention de location ou un bail.
4. La dame qui habite dans l'appartement au rez-de-chaussée ne cache pas son antipathie pour les locataires bénéficiaires de l'aide sociale. Elle affirme qu'ils devraient déménager. Si je porte plainte auprès de la coopérative d'habitation, je risque de me faire expulser à la place de la dame.	FAUX La coopérative est tenue de fournir à ses locataires un environnement libre de discrimination. Le Code n'autorise pas la coopérative à prendre des mesures ou à menacer de prendre les mesures, aussi appelées « représailles », à votre encontre parce que vous avez été témoin de discrimination.



Corrigé de l'enseignant(e) – Questionnaire sur les logements locatifs et les droits de la personne

5. Un locateur ne peut pas refuser de nous montrer son appartement parce que nous sommes un couple homosexuel.	VRAI Les locateurs sont tenus de fournir un logement libre de toute discrimination. Le Code s'applique à l'ensemble du processus, dès la demande d'appartement, et y compris en cas d'expulsion
6. Je poursuis des études et j'ai un jeune enfant. Le locateur dit qu'il veut louer le logement à un couple. Est-ce discriminatoire?	OUI Le fait de « préférer un couple » repose sur des idées reçues. Le locateur refuse-t-il de louer le logement en raison de l'âge de la mère ou du père, parce que le parent n'est pas marié (état matrimonial) mais a un enfant (état familial), ou parce que le parent est homosexuel ou bisexuel (orientation sexuelle)?
7. Je loue un appartement dans un petit immeuble de trois étages. J'habite au dernier étage, mais j'utilise maintenant un déambulateur. J'ai demandé à déménager dans un logement au rez de chaussée, mais le gestionnaire du bâtiment affirme qu'il y a une longue liste d'attente. Est ce discriminatoire?	OUI Les fournisseurs de logement ont le devoir de tenir compte des besoins des locataires tant que cela ne leur cause pas un préjudice injustifié. Une liste d'attente qui ne tient pas compte des facteurs liés au Code peut être discriminatoire, notamment à l'égard des personnes handicapées ou des familles qui ont de jeunes enfants.
8. Personne n'a envie d'avoir des voisins bruyants. Les locataires qui habitent en haut travaillent la nuit et dorment le jour. Quand ils rentrent, j'entends la télévision ou la musique le matin. Est-ce discriminatoire?	NON Cette question ne relève pas du Code. Le bruit n'est pas un motif prévu au Code. Cependant, un locataire pourrait avoir des droits, en vertu de la <i>Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation</i>, si ses voisins ont des comportements et des activités déraisonnables qui interfèrent avec l'usage et la jouissance raisonnable de son logement locatif.



Corrigé de l'enseignant(e) – Questionnaire sur les logements locatifs et les droits de la personne

9. L'éclairage dans le vestibule du bâtiment A ne fonctionne pas et la partie commune n'est jamais nettoyée. Lorsque des Néo-Canadiens demandent à louer un appartement, on leur montre le nouveau bâtiment, mais on leur donne un logement dans le bâtiment A. Le locateur affirme que le nouveau bâtiment est réservé aux « Canadiens ». Est-ce discriminatoire?	OUI La répartition des locataires en fonction de motifs liés à la race, tels que la langue et la culture, est une pratique discriminatoire aux termes du <i>Code</i>. Le terme « Canadiens » est souvent utilisé pour désigner les personnes nées au Canada et généralement de race blanche.
10. Le gérant d'un motel local donne systématiquement aux clients autochtones de chambres situées à l'arrière. Ce sont des chambres pour fumeurs qui n'ont aucune vue sur le lac. Est-ce discriminatoire?	OUI Le droit à un traitement équitable en matière de logement locatif s'étend à la location d'une chambre dans un hôtel, un motel ou une chambre d'hôtes. Ceci est un autre exemple de répartition fondée sur des motifs prévus au <i>Code</i>.
11. Quelles questions pouvez-vous poser dans un formulaire de demande de location? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent.	• Revenus • Vérification de la solvabilité • Adresse actuelle
12. Lesquels des critères suivants sont susceptibles d'écarter des locataires pour des motifs prévus au <i>Code</i>? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent.	• Justificatifs de revenu sous la forme de talons de chèque de paie • Profil de crédit et vérification du casier judiciaire • Un minimum de six mois dans un emploi stable Remarque: Le locateur peut refuser de louer un logement à une personne si elle a une mauvaise cote de crédit. Une telle décision ne serait pas considérée comme discriminatoire. Cependant, s'il écarte un locataire pour un motif prévu au <i>Code</i> et en raison de sa mauvaise cote de crédit, la décision au complet serait considérée comme discriminatoire et une requête pourrait être déposée contre le locateur en vertu du <i>Code</i>. Le motif du casier judiciaire est un motif illicite de discrimination dans le cadre d'un emploi seulement. Cependant, si le casier judiciaire d'une personne est lié à un motif prévu dans le <i>Code</i> (comme un problème de santé mentale), toute décision faite en se fondant sur cela pourrait être considérée comme discriminatoire.



Corrigé de l'enseignant(e) – Questionnaire sur les logements locatifs et les droits de la personne

13. Lesquels des critères suivants sont susceptibles d'écarter des locataires pour des motifs prévus au Code? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent.	• Les baux rompus ou expulsions au cours des trois dernières années • Obligation pour les cosignataires d'avoir un emploi
14. Mon compagnon travaille à l'extérieur de la ville et habite avec moi pendant les fins de semaine. Le surintendant dit que mes enfants ne devraient pas côtoyer un homme qui n'est pas leur père. Ceci est un exemple de :	• Discrimination par association • Harcèlement • Milieu malsain
15. Le gérant de mon immeuble s'arrête constamment près de la piscine lorsque je m'y trouve et essaie de me parler. Il m'a déjà invitée à sortir avec lui à quelques reprises et je lui ai répondu que je n'étais pas intéressée. Il a frappé à ma porte pour me dire que les voisins se plaignaient du bruit, mais j'étais absente la semaine dernière. Ceci est un exemple de :	• Représailles • Harcèlement sexuel
16. Quelles sont les formulations utilisées dans des annonces de location qui risquent d'écarter des locataires pour des motifs prévus au Code?	• A. Condominium à deux chambres. Convient idéalement à un couple mature. • C. Disponible dès maintenant. Appartement pour non-fumeurs au rez-de-chaussée. • D. Obligation de signer un bail d'un an et de fournir une source de revenus vérifiable Remarque : La question de savoir si le tabagisme peut être considéré comme une invalidité est une question complexe. Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a rendu certaines décisions contradictoires sur la question de savoir si la dépendance à la nicotine (c.-à-d. le tabagisme) est une invalidité et est donc un motif protégé par le Code. De plus, il y a souvent des droits concurrents – par exemple, des voisins qui ont des problèmes de santé qui pourraient être aggravés par la fumée secondaire. Dans de tels cas, le locateur doit équilibrer les droits de tous les locataires concernés.



5. Expliquez aux élèves que la protection contre la discrimination dans le contexte du logement s'étend également aux annonces pour logements locatifs. Afin de fournir un aperçu de la façon dont les annonces pour logements locatifs devraient être rédigées, demandez aux élèves de visionner la vidéo de la CDPO intitulée *Les locateurs et le logement locatif* au **<http://www.ohrc.on.ca/fr/apprentissage/les-droits-de-la-personne-et-le-logement-locatif>** et de lire le document Rédaction d'une annonce de location de logement équitable, que vous trouverez au **http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/Writing%20a%20fair%20rental%20housing%20ad_accessible_0.pdf**.
6. Distribuez l'exercice *À louer! – Rédiger une annonce pour un logement à louer* et demandez aux élèves d'effectuer l'exercice individuellement ou en équipe deux. Une fois qu'ils ont terminé, demandez à des volontaires de présenter leurs annonces au groupe. Procédez à une mise en commun et apportez toute clarification nécessaire.



QUESTIONNAIRE SUR LES LOGEMENTS LOCATIFS ET LES DROITS DE LA PERSONNE*

QUESTION	AVANT	APRÈS
1. Je ne peux pas habiter dans un appartement réservé aux adultes à cause de mes enfants. • Vrai • Faux		
2. J'ai 72 ans. Le gérant de l'immeuble peut donc me demander sans cesse si je suis prêt(e) à emménager dans une résidence pour personnes âgées. • Vrai • Faux		
3. J'ai 16 ans et, puisque je suis seul(e), le Code me protège de toute discrimination si je veux louer mon propre appartement • Vrai • Faux		
4. La dame qui habite dans l'appartement au rez de chaussée ne cache pas son antipathie pour les locataires bénéficiaires de l'aide sociale. Elle affirme qu'ils devraient déménager. Si je porte plainte auprès de la coopérative d'habitation, je risque de me faire expulser à la place de la dame. • Vrai • Faux		
5. Un locateur ne peut pas refuser de nous montrer son appartement parce que nous sommes un couple homosexuel. • Vrai • Faux		

*Ce questionnaire a été élaboré par la Commission ontarienne des droits de la personne. Vous le trouverez en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ohrc.on.ca/fr/apprentissage/les-droits-de-la-personne-et-le-logement-locatif>



QUESTIONNAIRE SUR LES LOGEMENTS LOCATIFS ET LES DROITS DE LA PERSONNE

QUESTION	AVANT	APRÈS
6. Je poursuis des études et j'ai un jeune enfant. Le locateur dit qu'il veut louer le logement à un couple. Est-ce discriminatoire? • Oui • Non		
7. Je loue un appartement dans un petit immeuble de trois étages. J'habite au dernier étage, mais j'utilise maintenant un déambulateur. J'ai demandé à déménager dans un logement au rez-de-chaussée, mais le gestionnaire du bâtiment affirme qu'il y a une longue liste d'attente. Est-ce discriminatoire? • Oui • Non		
8. Personne n'a envie d'avoir des voisins bruyants. Les locataires qui habitent en haut travaillent la nuit et dorment le jour. Quand ils rentrent, j'entends la télévision ou la musique le matin. Est-ce discriminatoire? • Oui • Non		
9. L'éclairage dans le vestibule du bâtiment A ne fonctionne pas et la partie commune n'est jamais nettoyée. Lorsque des Néo-Canadiens demandent à louer un appartement, on leur montre le nouveau bâtiment, mais on leur donne un logement dans le bâtiment A. Le locateur affirme que le nouveau bâtiment est réservé aux « Canadiens ». Est-ce discriminatoire? • Oui • Non		



QUESTIONNAIRE SUR LES LOGEMENTS LOCATIFS ET LES DROITS DE LA PERSONNE

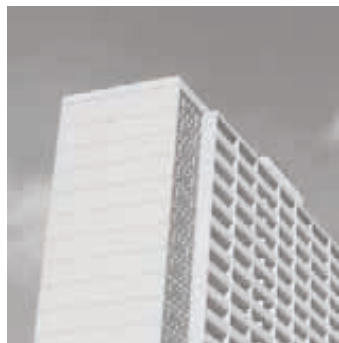
QUESTION	AVANT	APRÈS
10. Le gérant d'un motel local donne systématiquement aux clients autochtones des chambres situées à l'arrière. Ce sont des chambres pour fumeurs qui n'ont aucune vue sur le lac. Est-ce discriminatoire? • Oui • Non		
11. Quelles questions pouvez-vous poser dans un formulaire de demande de location? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent. • Date de naissance • Religion • Numéro d'assurance sociale • Emploi • Revenu • Vérification de la solvabilité • Adresse actuelle		
12. Lesquels des critères suivants sont susceptibles d'écarter des locataires pour des motifs prévus au Code? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent. • Justificatifs de revenu sous la forme de talons de chèque de paie • Adresse actuelle et numéro de téléphone • Profil de crédit et vérification du casier judiciaire • Un minimum de six mois dans un emploi stable		
13. Lesquels des critères suivants sont susceptibles d'écarter des locataires pour des motifs prévus au Code? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent. • Baux rompus ou expulsions au cours des trois dernières années • Obligation pour les cosignataires d'avoir un emploi • Noms des références • Personne à contacter en cas d'urgence		



QUESTIONNAIRE SUR LES LOGEMENTS LOCATIFS ET LES DROITS DE LA PERSONNE

QUESTION	AVANT	APRÈS
14. Mon compagnon travaille à l'extérieur de la ville et habite avec moi pendant les fins de semaine. Le gérant d'immeuble dit que mes enfants ne devraient pas côtoyer un homme qui n'est pas leur père. Ceci est un exemple de : • Discrimination par association • Harcèlement • Harcèlement sexuel • Milieu malsain • Discrimination systémique • Syndrome « pas dans ma cour »		
15. Le gérant de mon immeuble s'arrête constamment près de la piscine lorsque je m'y trouve et essaie de me parler. Il m'a déjà invitée à sortir avec lui à quelques reprises et je lui ai répondu que je n'étais pas intéressée. Il a frappé à ma porte pour me dire que les voisins se plaignaient du bruit, mais j'étais absente la semaine dernière. Ceci est un exemple de : • Attitudes négatives, stéréotypes, préjugés • Discrimination par association • Représailles • Harcèlement sexuel		
16. Quelles sont les formulations utilisées dans des annonces de location qui risquent d'écarter des locataires pour des motifs prévus au Code? • A. Condominium à deux chambres. Convient idéalement à un couple mature. • B. Immeuble acceptant les animaux. Situé à proximité des parcs et des écoles. • C. Disponible dès maintenant. Appartement pour non-fumeurs au rez-de-chaussée. • D. Obligation de signer un bail d'un an et de fournir une source de revenus vérifiable.		
Note / 16		

LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES LOGEMENTS LOCATIFS EN ONTARIO



- Comment défendre
vos droits en matière
de logement – outils
et ressources**
- Centre pour les droits à
l'égalité du logement
(Centre for Equality Rights
in Accommodation – CERA)
- Notre mission : vous aider à exercer
vos droits en matière de logement.



Table des matières

Le CERA	1
La présente ressource	1
Naviguer le Code	3
Comprendre la discrimination dans le contexte du logement	5
Harcèlement – Ce que vous devez savoir	7
Comprendre les handicaps	9
Le locateur et son obligation de prendre des mesures d’adaptation	11
Comment déposer une requête pour atteinte aux droits de la personne	13
Aperçu du système des droits de la personne de l’Ontario	14
Être votre propre meilleur défenseur : exemples	15
Les rudiments de la rédaction de lettre	19
Exemples de lettres	21
Où obtenir de l’aide en Ontario?	25
Avis et remerciements	27

Le CERA

Le Centre for Equality Rights in Accommodation (centre pour l'égalité des droits en matière de logement) a été mis sur pied en 1987 à titre d'organisme indépendant sans but lucratif ayant pour mandat de se consacrer à la défense des droits. Le CERA sert l'Ontario et offre ses services gratuitement à tous les Ontariens et Ontariennes.

Le CERA est le seul organisme au Canada qui se consacre principalement à la lutte contre la discrimination dans le contexte du logement et à l'utilisation des principes fondés sur les droits de la personne pour s'opposer à l'insécurité en matière de logement et au sans-abrisme.

Les activités et services du CERA

Nos activités de sensibilisation du public, de rayonnement et de défense des droits sont axées sur la discrimination à laquelle se heurtent les locataires à faible revenu et les locataires marginalisés dans le marché du logement locatif, et visent à lutter contre cette discrimination. Nous nous efforçons d'éliminer les obstacles qui empêchent les gens d'obtenir et de conserver un logement.

Notre ligne d'assistance téléphonique pour la prévention des expulsions et les droits de la personne fournit des renseignements et de l'aide aux personnes qui ont de la difficulté à obtenir ou à conserver un logement. Nous pouvons également aider les locataires en leur fournissant des conseils et, dans certains cas, en les représentant dans le cadre de requêtes déposées auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

La présente ressource

La présente ressource a été rédigée pour aider les gens qui font l'objet de discrimination en matière de logement à exercer leurs droits. Cette ressource vise à promouvoir les droits des locataires en disséminant l'information et en aidant les gens à défendre eux-mêmes leurs droits.

Avant qu'une personne puisse défendre efficacement ses droits, elle doit tout d'abord connaître ses droits. Vous pouvez toujours recourir au CERA pour obtenir de l'aide dans vos démarches visant à exercer vos droits.

Coordonnées

CERA - Centre for Equality Rights in Accommodation
164-215, avenue Spadina
Toronto (Ontario) M5T 2C7
Canada

Tél. : 416 944-0087

Sans frais : 1 800 263-1139

Courriel : cera@equalityrights.org

Naviguer le Code

Qu'est-ce que le Code des droits de la personne de l'Ontario?

Le Code des droits de la personne de l'Ontario (le Code) est l'une des lois les plus importantes en Ontario. Le Code a préséance sur les autres lois dans la province, à moins d'indication contraire. Le Code fait la promotion de l'égalité des chances et établit un climat de compréhension et de respect mutuel pour assurer le respect de la dignité et la valeur de chaque personne en Ontario.

Dans quelles situations le Code s'applique-t-il?

Le Code indique que tous les Ontariens et toutes les Ontariennes ont le droit de ne pas être assujettis à de la discrimination dans cinq domaines :

- 1) L'emploi
- 2) Les services (ce qui comprend l'éducation et les soins de santé)
- 3) Les associations professionnelles
- 4) Les contrats
- 5) L'occupation de logement

Bien que la présente ressource mette l'accent sur vos droits en matière de logement, les principes discutés s'appliquent également aux quatre autres domaines indiqués ci-dessus.

3

Que protège le Code ?

Le Code indique que toute personne a le droit à un traitement égal sans discrimination en matière logement.

Le Code prévoit seize « motifs illicites » :

- La race
- L'ascendance
- Le lieu d'origine
- La couleur
- L'origine ethnique
- La citoyenneté
- La croyance (religion)
- Le sexe (ce qui comprend la grossesse)
- L'orientation sexuelle
- L'âge
- L'état matrimonial
- L'état familial
- Un handicap
- L'état d'assisté social
- L'identité sexuelle
- L'expression de l'identité sexuelle

Si quelqu'un vous traite différemment en raison d'une caractéristique liée à un ou plusieurs des motifs susmentionnés, cela est illégal. Par exemple, si un locateur dit qu'il n'accepte pas les locataires qui ont des enfants, il agit de façon discriminatoire à votre égard en raison de votre état familial. Si un locateur déclare qu'il ne loue pas à des personnes qui reçoivent de l'aide sociale, il agit de façon discriminatoire à votre égard en raison de votre état d'assisté social.

Dans de telles situations, le CERA peut vous venir en aide.

4

Il y a **discrimination** lorsqu'une personne est traitée différemment, lorsqu'on lui refuse un avantage ou lorsque des obligations supplémentaires lui sont imposées en raison de l'un des seize motifs illicites.

Lorsqu'on parle de discrimination, la plupart des gens pensent à la discrimination directe. Il y a discrimination directe lorsque des comportements, des actions, des politiques ou des pratiques empêchent une personne qui fait partie d'un groupe protégé par le *Code* de pleinement participer à la société ou d'avoir accès à un avantage.

La discrimination indirecte (aussi nommée « discrimination par suite d'un effet préjudiciable ») est souvent plus difficile à reconnaître. Ce type de discrimination se produit lorsqu'une politique, une règle ou une pratique qui semble neutre engendre des désavantages pour une personne qui fait partie d'un groupe protégé par le *Code*. Même si elle est involontaire, il n'en reste pas moins que la discrimination indirecte est considérée comme de la discrimination aux termes du *Code*.

La discrimination en matière de logement

Le *Code* s'applique à presque tous les types de logements locatifs en Ontario : les logements privés, les logements sociaux, les unités condominales, les coopératives d'habitation, les logements avec services de soutien, les résidences pour personnes âgées, les maisons de chambres et les appartements au sous-sol. Il est important de savoir que si vous partagez une cuisine ou une salle de bains avec le propriétaire de l'appartement ou un membre de sa famille, vous n'êtes pas protégé(e) par le *Code*!

Le *Code* prévoit que toutes les personnes doivent être traitées de façon égale lorsqu'elles présentent une demande pour louer un logement. Cela signifie qu'un locateur doit évaluer chaque demandeur en tant que personne et non prendre des décisions fondées sur des stéréotypes.

Le harcèlement se caractérise par des comportements ou des comportements répétés,

liés à un motif illicite, que l'on sait importuns ou que l'on devrait savoir importuns.

Il est illégal pour un locateur, son employé ou un autre locataire dans le même immeuble de vous harceler pour des raisons fondées sur l'un des motifs illicites. Lorsqu'un locataire harcèle un autre locataire pour l'un des motifs illicites, le locateur est responsable de s'assurer que le harcèlement cesse.

Par exemple, si le voisin vous harcèle en raison de votre orientation sexuelle et que vous signalez ce problème au locateur, il doit prendre les mesures pour que le harcèlement cesse. Le locateur pourrait écrire une lettre au locataire pour l'informer que son comportement est illégal et lui demander d'arrêter.

On dit qu'un locateur exerce des **représailles** contre un locataire lorsqu'il agit de façon négative à l'égard d'un locataire parce que ce dernier a déposé une plainte pour atteinte aux droits de la personne. Toute personne en Ontario a le droit de revendiquer et d'exercer ses droits de la personne sans craindre des représailles. Il est illégal pour un locateur d'essayer de «se venger» à l'égard d'un locataire qui a tenté de revendiquer ou d'exercer ses droits de la personne.

Par exemple, si un locataire se plaint à son locateur qu'un autre locataire le harcèle en raison de sa race, le locateur pourrait considérer que le plaignant est le problème. Si le locateur a cessé de faire des réparations dans le logement du locataire qui a déposé une plainte ou s'il tente de l'expulser, cela pourrait être considéré comme des représailles.

Un **handicap** est une incapacité physique, une déficience mentale ou développementale, ou un trouble d'apprentissage ou mental. Le terme « handicap » doit être interprété de façon **large**.

Aux termes du *Code*, le terme « handicap » comprend tant les handicaps actuels que les handicaps précédents ainsi que la façon dont la société perçoit un handicap.

Les handicaps peuvent être visibles ou « cachés ». Les locataires ont droit aux mêmes occasions et avantages, que leurs handicaps soient visibles ou non. Les problèmes de santé mentale ou de toxicomanie sont définis comme des handicaps protégés par le *Code*.

Par exemple, le *Code* protège les gens qui souffrent de troubles anxieux, de crises de panique, de dépression, de schizophrénie, d'alcoolisme ou de toxicomanie.

Le *Code* indique que les gens qui ont des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie ont également le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, comme toute autre personne ayant un handicap. On considère qu'il y a discrimination en matière de logement lorsqu'une personne est traitée de façon négative en raison de son problème de santé mentale, d'alcoolisme ou de toxicomanie. Souvent, la discrimination découle de stigmates, de stéréotypes négatifs ou de préjugés au sujet des handicaps invisibles ou « cachés ».

Par exemple, un locateur pourrait refuser de louer un appartement à une personne qui a un trouble de santé mentale parce qu'il croit qu'elle ne prendra pas soin de son appartement ou ne paiera pas son loyer. C'est un stéréotype erroné et discriminatoire.

Obligation d'adaptation

L'obligation d'adaptation est un aspect très important du Code. Selon cette obligation, il peut être nécessaire de modifier les structures, les règles, les politiques ou les pratiques afin que toutes les personnes puissent jouir des mêmes avantages, d'un traitement égal, de droits égaux et d'un accès égal au logement. Les locataires invoquent l'obligation d'adaptation pour demander des modifications physiques à l'immeuble afin d'accommoder une incapacité physique. Cependant, des mesures d'adaptation peuvent également être requises dans d'autres circonstances, notamment lorsqu'un locataire a un trouble de santé mentale ou des problèmes de toxicomanie.

Quelles sont les obligations de la personne qui demande des mesures d'adaptation?

Un locataire qui nécessite des mesures d'adaptation devrait fournir une demande écrite au locateur pour lui expliquer l'adaptation requise et lui indiquer en quoi cela se rapporte à un motif illicite prévu au Code. Le CERA peut aider le locataire à rédiger une lettre à ce sujet. Une fois que la demande a été déposée, le locataire devrait coopérer avec le locateur lorsqu'ils discuteront des solutions possibles.

Si une personne a besoin d'une mesure d'adaptation pour une raison médicale, elle devra fournir une lettre de son médecin à ce sujet.

11

Qu'est-ce qu'un « préjudice injustifié » ?

Les locateurs doivent prendre les demandes d'adaptation au sérieux et y répondre en temps opportun. Les locateurs peuvent seulement refuser une demande d'adaptation s'ils peuvent démontrer que l'adaptation leur causera un « préjudice injustifié ».

Le locateur peut seulement invoquer un préjudice injustifié si la prise des mesures d'adaptation demandées par un locataire a pour effet de sérieusement menacer la viabilité financière de son entreprise ou de mettre en danger la sécurité ou la santé des autres locataires. Le locateur et le locataire devraient examiner s'il y a d'autres sources de financement, comme des subventions gouvernementales, qui pourraient aider à payer les coûts associés aux mesures d'adaptation. Il revient au locateur de démontrer qu'il subira un préjudice injustifié. Le seuil à atteindre pour démontrer un préjudice injustifié est élevé.

L'obligation d'adaptation se compose des trois principes suivants :

- 1) Le respect de la dignité
- 2) L'individualisation
- 3) L'intégration et la pleine participation

12

Comment déposer une requête pour atteinte aux droits de la personne

Si vous avez fait l'objet de discrimination et ne pouvez régler la question de façon informelle avec votre locateur, vous pourriez déposer une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Pour déposer une requête auprès du Tribunal, vous devez remplir une demande officielle.

Étape 1 : Recueillez l'information et les éléments de preuve dont vous avez besoin pour votre requête (c'est-à-dire, toute correspondance avec votre locateur, toute preuve médicale, photo, etc.).

Étape 2 : Remplissez une requête. Pour obtenir un formulaire de requête, vous pouvez communiquer avec le Tribunal directement ou télécharger une copie sur son site Web. Voici les coordonnées du tribunal :

Sans frais : 1 866 598-0322

ATS : 1 866 607-1240

<http://www.sjto.gov.on.ca/tdpo/formulaires-et-depot/>

Étape 3 : Une fois que vous avez rempli votre requête, veuillez l'envoyer au Tribunal des droits de la personne par la poste, par courriel ou par télécopieur.

Poste : Greffe – Tribunal des droits de la personne
de l'Ontario 655, rue Bay, 14^e étage, Toronto
(Ontario) M7A 2A3

Courriel : HRTO.Registrar@ontario.ca

Télécopieur : 416 326-2199

Comment fonctionne le Système des droits de la personne de l'Ontario?

Le système des droits de la personne de l'Ontario se compose de trois organismes séparés :

Le Tribunal des droits de la personne : c'est l'organisme qui reçoit et traite les plaintes en matière de droits de la personne.

Le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne fournit une assistance juridique gratuite aux personnes qui ont fait l'objet de discrimination au sens du Code.

La Commission ontarienne des droits de la personne travaille à la promotion et à la protection des droits de la personne par l'entremise de la recherche, de l'éducation et de l'élaboration de politiques.

Vous trouverez les coordonnées de ces organismes dans la section « Où obtenir de l'aide? » de la présente ressource.

Soyez votre propre meilleur défenseur!

Exemple : Vous êtes locataire et vous croyez que votre locateur fait preuve de discrimination à votre égard.

Vous avez immigré au Canada il y a trois ans et habitez dans votre logement depuis votre arrivée au Canada. À plusieurs reprises pendant cette période, votre locateur vous a dit que vous aviez trop d'enfants. Le locateur s'est également plaint de « l'odeur » lorsque vous cuisinez dans votre appartement. Dernièrement, vous avez remarqué que le locateur effectue rapidement les réparations dans les logements des autres locataires alors qu'il ignore toujours vos demandes. Vous croyez que le locateur vous traite de façon injuste en raison de votre race et de votre lieu d'origine.

Que devriez-vous faire?

- 1) Tenir un journal des événements. Les dates et heures des incidents peuvent constituer des éléments de preuve utiles lorsqu'il y a un différend. Vous pourriez utiliser un carnet ou un calendrier pour prendre note de ces renseignements.
- 2) Prenez note de tout ce que vous vous rappelez au sujet des incidents. Les noms, les dates et qui a dit quoi. Vous pourriez prendre des notes pendant la conversation ou peu de temps après. De cette façon, vous aurez des renseignements auxquels vous pourrez vous rapporter plus tard.

- 3) N'oubliez pas que les communications par courriel et message texte peuvent être utiles, car il s'agit d'un registre avec dates de vos conversations. Conservez une copie de tout courriel ou message texte envoyé à votre locateur. Cependant, évitez d'envoyer des courriels et messages textes irréfutables! Ils pourraient être utilisés contre vous.
- 4) Écrivez une lettre à votre locateur pour décrire vos préoccupations et, si cela est approprié, demander des mesures d'adaptation. N'oubliez pas d'en garder une copie!
- 5) Téléphonez au CERA. Des membres du personnel ou des bénévoles peuvent communiquer avec le locateur pour défendre vos droits en votre nom.
- 6) Vous pourriez déposer une requête devant le Tribunal des droits de la personne. Vous disposez d'un an après le dernier incident de discrimination pour déposer une requête.
- 7) Soyez préparé(e). Le processus du Tribunal peut prendre un certain temps. Il est possible que vous deviez attendre plusieurs mois ou même un an avant que votre affaire soit réglée.
- 8) Le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne (CAJDP) pourrait vous fournir de l'aide. Vous pouvez communiquer avec le CAJDP au 1 866 625-5179 ou par ATS au 1 866 612-8627. Vous pouvez également visiter le site Web du CAJDP : www.hrlsc.on.ca.

Soyez votre propre meilleur défenseur!

Exemple : Vous cherchez un appartement et vous croyez qu'un locateur a refusé de vous louer un logement pour une raison discriminatoire.

Vous avez trouvé un appartement à louer qui vous intéresse en ligne. Vous avez téléphoné au locateur et avez eu une conversation positive. Vous avez pris rendez-vous pour visiter le logement le jour suivant. Lorsque vous êtes arrivé pour votre rendez-vous, le locataire vous a regardé et a déclaré : « Désolé, il est déjà loué. » Vous croyez que le locateur vous a jugé en raison de votre race.

Que devriez-vous faire?

- 1) Prenez note de tout ce qui s'est passé, y compris les noms, les dates et qui a dit quoi.
- 2) Vérifiez si l'appartement est toujours à louer en ligne. Si oui, imprimez l'annonce et inscrivez la date sur l'annonce. Vous pouvez demander à un ami de téléphoner pour prendre rendez-vous afin de visiter le logement. Vous pouvez également téléphoner au CERA pour demander qu'un membre du personnel téléphone au locateur.

17

3) Si le locateur dit que le logement est toujours disponible, téléphonez au CERA. Un membre du personnel peut communiquer avec le locateur pour l'encourager à reconsidérer votre demande de location si vous souhaitez toujours louer cet appartement.

4) Si le locateur refuse votre demande de location après qu'on l'ait confronté au sujet de la discrimination, vous pourriez déposer une requête devant le Tribunal des droits de la personne. Vous devez

5) Soyez préparé(e). Le processus du Tribunal peut prendre un certain temps. Il est possible que vous deviez attendre plusieurs mois ou même un an avant que votre affaire soit réglée.

6) Le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne (CAJDP) pourrait vous fournir de l'aide. Vous pouvez communiquer avec le CAJDP au 1 866 625-5179 ou par ATS au 1 866 612-8627. Vous pouvez également visiter le site Web du CAJDP : www.hrlsc.on.ca.

18

Date
Nom du locateur
Adresse du locateur
Monsieur / Madame,

J'habite au **adresse**. Il m'est impossible d'accéder à la salle de lavage au rez-de-chaussée de l'immeuble en raison d'une incapacité physique. Je ne peux ouvrir la porte ni monter les trois marches à l'entrée de la salle de lavage puisque je dois utiliser un fauteuil roulant pour me déplacer. Par la présente, j'aimerais demander à **nom de l'entreprise de gestion immobilière ou nom du locateur** d'installer une rampe et une porte automatique pour la salle de lavage afin que je puisse y accéder. Je présente cette demande d'adaptation pour handicap en vertu du *Code* des droits de la personne de l'Ontario (le *Code*) :

Par 2 (1) – Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap.

En vertu du *Code*, les fournisseurs de logements ont le devoir d'accommoder les besoins des locataires qui ont des handicaps de manière à permettre l'intégration et la pleine participation des personnes handicapées. Ils ont également le devoir d'assurer le respect de la confidentialité. Si vous n'êtes pas au courant des obligations qui vous incombent en tant que locateur en vertu du *Code*, vous pouvez consulter la *Politique concernant les droits de la personne et le logement locatif* sur le site Web de la Commission ontarienne des droits de la personne : <http://www.ohrc.on.ca/>.

Je joins une lettre de mon médecin pour appuyer ma demande d'adaptation. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande et je vous saurais gré de répondre par écrit dans la prochaine semaine. Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Narmeen

Exemple de lettre n° 1

Lettre adressée à un locateur pour demander une mesure d'adaptation en raison d'une incapacité.

Scénario : Narmeen habite dans un immeuble de 10 étages qui comporte une salle de lavage communautaire. Elle se déplace en fauteuil roulant en raison d'une incapacité physique. Narmeen ne peut accéder à la salle de lavage de l'immeuble puisqu'il y a trois marches et une lourde porte à ouvrir.

Que peut faire Narmeen?

Narmeen peut demander à son médecin de rédiger une lettre expliquant qu'elle ne peut accéder à la salle de lavage, car elle doit se déplacer en fauteuil roulant en raison de son incapacité. Le médecin pourrait expliquer que Narmeen a besoin d'une rampe d'accès et d'une porte automatique pour accéder à la salle de lavage. Ensuite, Narmeen devrait rédiger une lettre claire adressée à son locateur pour lui demander d'installer une rampe et une porte automatique pour la salle de lavage à titre de mesure d'adaptation. Sa lettre devrait être aussi claire et précise que possible. Elle devrait également joindre une copie de la lettre du médecin. Narmeen devrait conserver une copie des deux lettres dans ses dossiers.

Si le locateur ne répond pas à sa lettre, ou rejette sa demande écrite initiale, Narmeen pourrait téléphoner au CERA pour obtenir de l'aide.

Date

Nom du locateur
Adresse du locateur

Monsieur / Madame,

J'habite au **adresse**. Dernièrement, **nom de l'autre locataire**, qui habite au **adresse**, me harcèle en raison de mon orientation sexuelle. Voici une liste des incidents les plus récents :

1. **Date et heure : ce qui s'est produit**
2. **Date et heure : ce qui s'est produit**

En raison de ce harcèlement, je ne me sens en sécurité dans l'immeuble et je vous demande votre aide pour y mettre fin. En tant que locateur, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (le *Code*) vous oblige à vous assurer que les occupants de vos immeubles ne font pas l'objet de harcèlement discriminatoire :

Par. 2 (1) – L'occupant d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap.

Conformément à l'obligation qui vous incombe en vertu du *Code*, je vous demande d'informer **nom de l'autre locataire** que ses actions sont illégales et ne seront pas tolérées dans l'immeuble. Je vous demande de remettre à **nom de l'autre locataire** une copie de la politique de l'immeuble relativement aux droits de la personne.

Si vous n'êtes pas au courant des obligations qui vous incombent en tant que locateur en vertu du *Code*, vous pouvez consulter la *Politique concernant les droits de la personne* et le *logement locatif* sur le site Web de la Commission ontarienne des droits de la personne : <http://www.ohrc.on.ca/>.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette question. Je vous prie de donner suite à cette situation immédiatement et je vous saurai gré de répondre par écrit à la présente lettre dans la prochaine semaine.

Veuillez agréer, Monsieur / Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Enrique

24

Exemple de lettre n° 2

Lettre à un locateur pour harcèlement en raison de l'orientation sexuelle.

Scénario : Enrique habite dans un complexe d'habitation sans but lucratif depuis 10 ans. Dernièrement, un nouveau voisin a commencé à faire des commentaires dénigrants au sujet de l'orientation sexuelle d'Enrique chaque fois qu'il le croise. Le voisin utilise un langage grossier, le rabaisse et menace de lui « donner une raclée ». Enrique se sent menacé dans son propre domicile.

Que peut-il faire?

Enrique devrait prendre note des dates et heures des incidents. Il devrait également prendre note de ce qui a été dit et de qui a dit quoi. Enrique devrait ensuite envoyer une lettre claire à son locateur pour lui expliquer qu'il est victime de harcèlement en raison de son orientation sexuelle et fournir des détails sur les incidents. Enrique peut demander à son locateur d'informer l'autre locataire que ses actions sont illégales et qu'il doit arrêter. Le locateur devrait informer l'autre locataire de la politique de l'immeuble en matière de droits de la personne (s'il y en a une).

Si le locateur ne répond pas à sa lettre, ou rejette sa demande écrite initiale, Enrique pourrait téléphoner au CERA pour obtenir de l'aide.

23

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne

Tél : 416 597 4900

Sans frais : 1 866 625-5179

ATS : 416 597 4903

ATS sans frais : 1 866 612-8627

Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 9 h à 17 h; jeudi : de 14 h à 18 h. Vous pourriez visiter le site Web avant de téléphoner : <http://www.hrlsc.on.ca>

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Questions générales :

Tél. : 416 326-1312

Sans frais : 1 866 598-0322

ATS : 416 326-2027

ATS sans frais : 1 866 607-1240

Courriel : hrto.tdpo@ontario.ca

Site Web : <http://www.sjto.gov.on.ca/hrto>

Commission ontarienne des droits de la personne

Ligne d'information : 416 326-9511

ATS : 416 314-0503

Site Web : <http://www.ohrc.on.ca/>

Courriel : info@ohrc.on.ca

*Voir la page 14 de la présente ressource pour des renseignements sur ces trois organismes.

Aide au logement

Les centres d'aide au logement peuvent vous aider à trouver un logement qui répond à vos besoins. Pour trouver votre centre local : <https://findhousinghelp.ca>

Commission de la location immobilière (CLI)

La CLI fournit des renseignements sur les logements locatifs et règle les différends entre la plupart des locataires et locataires résidentiels. Le personnel peut répondre à des questions sur les lois qui régissent les locataires; les droits et responsabilités des locataires aux termes de la loi; des requêtes particulières; les règles sur l'entretien et la réparation des logements locatifs; les règles sur les réductions automatiques de loyer et d'autres questions abordées dans la *Loi sur la location à usage d'habitation* (LLUH).

Sans frais : 1 888 332-3234

<http://www.ltb.gov.on.ca/fr/>

Programme d'avocat de service pour locataires

Dans la plupart des endroits où siège la CLI en Ontario, un avocat de service pour locataires est disponible pour fournir des conseils juridiques et de l'aide aux locataires le jour de l'audience devant la Commission de la location immobilière. Les locataires qui ont besoin de services juridiques plus complexes devraient communiquer avec une clinique juridique communautaire.

Cliniques juridiques communautaires

Pour trouver une clinique juridique communautaire dans votre région : <http://www.legalaid.on.ca/fr/contact/default.asp>.

Appelez-nous!

Si vous faites l'objet de discrimination en matière de logement, communiquez avec le CERA :

Sans frais : 1 800 263-1139

À Toronto : 416 944-0087

Site Web : www.equalityrights.org/cera

Courriel : cera@equalityrights.org

Le CERA tentera de négocier avec votre futur locateur ou votre locateur actuel pour faire cesser la discrimination. Si les choses ne changent pas, nous pouvons vous fournir des conseils ou vous aider à déposer une requête pour atteinte aux droits de la personne. Lorsque vous nous téléphonez, tout ce que vous nous dites demeure complètement confidentiel.

Le CERA offre également des formations sur les droits de la personne en matière de logement. Si vous, les autres locataires de votre immeuble ou votre organisme souhaitez organiser une séance de formation où obtenir des documents pédagogiques, veuillez communiquer avec nous.

Avis

La présente ressource ne reflète pas nécessairement les opinions des bailleurs de fonds de ce projet. La présente ressource a seulement pour objet de fournir des renseignements et ne remplace pas l'obtention de conseils juridiques. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat. Le CERA, ses fondateurs, et les auteurs de la présente ressource ne peuvent être tenus responsables de toute perte ou de tout dommage découlant de l'utilisation de toute déclaration faite, de façon négligente ou autre, dans la présente ressource.

Remerciements

La présente ressource a été préparée par le CERA dans le cadre du projet *Facilitating Local Responses to Housing Discrimination*. Nous tenons spécialement à remercier notre bailleur de fonds, la Fondation Trillium de l'Ontario, un organisme du gouvernement de l'Ontario.

Nous aimerions également remercier nos partenaires d'un bout à l'autre de l'Ontario pour leur soutien à l'élaboration de la ressource.





À LOUER! – RÉDIGER UNE ANNONCE POUR UN LOGEMENT À LOUER

En utilisant le document *Rédaction d'une annonce de location de logement équitable* de la Commission ontarienne des droits de la personne en tant que guide, rédigez une annonce équitable et non discriminatoire qui se fonde sur la description du logement locatif ci-dessous.

LOGEMENT À LOUER

- Le logement locatif est un condominium situé dans une grande ville canadienne (vous pouvez choisir la ville).
- Il s'agit d'un immeuble de grande hauteur qui comporte 30 étages – le logement est situé au 10e étage.
- Le logement comporte une chambre à coucher et une salle de bains, mais il est relativement petit. Il y a une salle de lavage commune au rez-de-chaussée.
- Le loyer est de 900 \$ par mois, mais cela ne comprend pas le chauffage et l'électricité.
- Il y a une salle de réception au troisième étage ainsi qu'une salle d'entraînement commune.
- Il y a deux lignes d'autobus à distance de marche de l'immeuble.
- Le secteur comprend des bâtiments commerciaux (c'est-à-dire, des commerces) et résidentiels (c'est-à-dire, des logements). Ce sont majoritairement de jeunes couples qui habitent dans le secteur résidentiel.
- Il y a un hôpital, un centre communautaire, un service de garde et des écoles primaires auxquels on peut se rendre en autobus.
- Il y a deux parcs à distance de marche de l'immeuble.

Dans votre annonce, vous pourriez mentionner que vous exigez une preuve du revenu du locataire. Consultez le guide *Rédaction d'une annonce de location de logement équitable* pour confirmer quels types de renseignements vous pouvez demander.



Activité n° 2 : Le droit à un logement convenable et la Charte canadienne des droits et libertés

Matériel

- Copies du document *Le logement convenable, les droits positifs et la Charte* (une copie par élève)
- Copies du document *Débat sur la question – Le logement convenable et la Charte* (une copie par élève)

Stratégies d'enseignement et d'apprentissage

1. En petits groupes, demandez aux élèves de créer un arbre conceptuel sur la phrase «le droit au logement». Procédez à une mise en commun en groupe-classe et créez un arbre conceptuel plus gros au tableau. Discutez avec les élèves de la question de savoir si le droit au logement devrait être garanti au Canada et à ce que ressemblerait le droit au «logement convenable» selon eux. .
2. Demandez aux élèves de regarder la vidéo de 12 minutes du CERA intitulée *Housing and the Canadian Charter of Rights and Freedoms* : <https://vimeo.com/38812738>. (en anglais seulement).
3. En utilisant une stratégie de lecture axée sur l'enseignant(e) ou les élèves, demandez aux élèves d'examiner le document *Le logement convenable, les droits positifs et la Charte*. Clarifiez tout point d'interrogation et vérifiez la compréhension.
4. En utilisant la structure fournie dans le document *Débat sur la question – Le logement convenable et la Charte*, tenez un débat en classe sur la question de savoir si les articles 7 et 15 de la *Charte* devraient être interprétés de sorte à englober le droit au logement convenable et si le gouvernement devrait donc avoir l'obligation positive d'assurer l'accès à un logement convenable. Utilisez le scénario fourni dans le document de l'élève en tant que point de départ pour le débat. Vous pouvez faire cet exercice en petits groupes ou en divisant la classe en deux. Avant le débat, donnez aux élèves le temps de préparer leurs arguments et d'anticiper ceux de la partie adverse. Encouragez-les à s'appuyer sur la jurisprudence et sur ce qu'ils ont appris. À la fin du débat, invitez les élèves à donner leur propre opinion sur la question.
5. Procédez à une mise en commun sur le débat en demandant aux élèves d'examiner l'affaire *Tanudjaja c. Procureur général (Canada)*, soit l'affaire sur laquelle se fonde le scénario. Tanudjaja a introduit une contestation fondée sur la *Charte* devant les tribunaux canadiens dans laquelle elle soutenait que, en ne se penchant pas sur le sans-abrisme et en n'assurant pas l'accès à un logement convenable, le gouvernement portait atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qui lui est garanti par l'art. 7 ainsi qu'aux droits à l'égalité qui lui sont garantis par l'art. 15. Demandez aux élèves de discuter des questions en petits groupes ou en groupe-classe.

Prolongation

Montrez aux élèves le documentaire *No Place Called Home* de l'Office national du film du Canada : https://www.nfb.ca/film/no_place_called_home (en anglais seulement). Ce documentaire jette un regard intime sur la vie d'une famille canadienne de huit personnes aux prises avec des problèmes de pauvreté et qui doit déménager de ville en ville pour tenter de trouver un logement abordable.



LE LOGEMENT CONVENABLE, LES DROITS POSITIFS ET LA CHARTE

Au Canada, le droit à un logement convenable est une question complexe. Le Canada a reconnu le droit au logement convenable dans divers instruments internationaux qui portent sur les droits de la personne. Cependant, les sans-abris au Canada n'ont pas accès à ce droit et, selon la récente jurisprudence, ils n'ont accès à aucun mécanisme pour revendiquer ce droit. De nombreuses personnes demeurent sans-abris ou, si elles réussissent à obtenir un logement locatif, ce n'est souvent pas dans les meilleures conditions. Conséquemment, la question de savoir si le droit au logement devrait être protégé par la Constitution est une question qui suscite de vifs débats au Canada.

L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL DU CANADA EN CE QUI A TRAIT AU LOGEMENT CONVENABLE

Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) a été rédigé par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1966. L'article 11 du document reconnaît que le droit au logement convenable existe et que les pays qui ont ratifié (c'est-à-dire, signé) le PIDESC doivent le respecter. L'article 11 prévoit ce qui suit :

“Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un **logement** suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit...”¹

Le Canada est l'un des « États parties » mentionnés dans la disposition ci-dessus. Par conséquent, lorsque le Canada a ratifié le PIDESC, il s'est engagé à respecter le mandat énoncé dans le document. Cependant, le droit à un logement convenable n'est pas encore offert au Canada.

QU'EST-CE QU'UN « LOGEMENT CONVENABLE » ?

Le droit à un logement **convenable** est plus large que le droit au logement (c.-à-d. simplement avoir un toit sur la tête). En fait, l'art. 11 du PIDESC précise que toute personne a droit à un logement convenable. Quelle est la différence? Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CoDESC) des Nations Unies a énoncé les principes en ce qui a trait au logement convenable². Les principes établis par le CoDESC comprennent ceux qui suivent³ :

La sécurité légale de l'occupation – Ce principe prévoit que chaque personne a droit à la protection contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Cette protection est offerte aux locataires, aux gens qui habitent dans des coopératives d'habitation, aux gens qui ont un bail, et aux gens qui habitent dans des logements d'urgence ou précaires.⁴

Existence de services, matériaux, équipements et infrastructure – Cela signifie qu'un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Par exemple, cela comprend : de l'eau potable, de l'énergie, des installations sanitaires et de lavage, un système d'évacuation des déchets, des services d'urgence, etc.

Capacité de paiement – Le coût financier du logement devrait se situer à un niveau qui ne compromet pas la satisfaction d'autres besoins fondamentaux dans la vie d'une personne. Les locataires devraient être protégés contre des loyers excessifs ou des augmentations de loyer excessives.

¹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 UNTS 3 art. 11 (entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Canada y a adhéré le 19 mai 1976) [PIDESC].

² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 4 : Le droit à un logement suffisant* (art. 11, par. 1, du Pacte), 1er janvier 1992. Voir le document complet : <http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fGEC%2f4759&Lang=en>.

³ *Ibid* à 8 a) à g). Le texte a été légèrement modifié aux fins du présent module.

⁴ *Ibid* à 8a).



Habitabilité – Un logement convenable doit être habitable, en ce sens qu'il doit offrir l'espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé.

Facilité d'accès – Toute personne doit avoir pleinement accès, en permanence, à un logement convenable et pouvoir y vivre dans la paix et la dignité.

L'emplacement – Un logement convenable doit se situer en un lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux. De plus, les logements ne doivent pas être construits sur des emplacements pollués ni à proximité immédiate de sources de pollutions.

Le respect du milieu culturel – Le logement doit être construit avec des matériaux de construction appropriés et de sorte à exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement. Les dimensions culturelles du logement ne doivent pas être sacrifiées.

LA COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE (CDPO) ET LE CODE DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

En Ontario, la CDPO est une ardente défenseuse du droit au logement convenable. Elle a déposé plusieurs demandes auprès des gouvernements provincial et fédéral en vue de faire reconnaître le droit à un logement convenable. De plus, la CDPO a exprimé de nombreuses préoccupations sur le fait que le Canada n'a pas respecté l'article 11 du PIDESC.

La loi sur laquelle repose le travail de la CDPO est le *Code des droits de la personne de l'Ontario* (le *Code*). Bien que le Code ne garantisse pas le droit à un logement convenable, il tente d'offrir des protections dans le contexte du logement locatif. Par exemple, le Code garantit ce qui suit aux locataires :

“L’occupant d’un logement a le droit d’y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur la race, l’ascendance, le lieu d’origine, la couleur, l’origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l’orientation sexuelle, l’identité sexuelle, l’expression de l’identité sexuelle, l’âge, l’état matrimonial, l’état familial, l’état d’assisté social ou un handicap⁵.”

De plus, la CDPO a élaboré sa propre politique sur les droits de la personne et les logements locatifs qui élargit les protections prévues dans le *Code*⁶. Bien que la politique n'ait pas force de loi, elle est considérée comme un document très crédible et le Tribunal des droits de la personne s'y rapporte lorsqu'il doit trancher des affaires portant sur des violations des droits de la personne dans le contexte du logement locatif.

ORIGINES DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

La *Charte* a été enchâssée dans la Constitution du Canada lors de l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle régit les relations entre les particuliers et le gouvernement, et s'assure que les gouvernements ne puissent pas adopter des lois ni des politiques qui empiètent injustement sur nos droits et libertés. En ce sens, la *Charte* restreint le pouvoir du gouvernement. Avant la *Charte*, les droits et libertés au Canada n'étaient pas garantis et

⁵ *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 2(2) [le *Code*].

⁶ *Commission ontarienne des droits de la personne, Politique concernant les droits de la personne et le logement locatif* (Toronto : Commission ontarienne des droits de la personne, 2009). Voir le document au complet : http://www.ohrc.on.ca/sites/default/files/attachments/Policy_on_human_rights_and_rental_housing_fr.pdf



il était possible d'adopter des lois qui n'en tenaient pas compte. Nous avons une *Déclaration des droits*, mais le Parlement pouvait la modifier ou l'annuler. En d'autres mots, si un gouvernement s'opposait à une liberté ou à un droit en particulier, il pouvait tout simplement le modifier ou le révoquer en le soumettant à un vote au Parlement. En enchâssant ces droits et libertés dans la Constitution, le gouvernement fédéral ne peut pas tout simplement les annuler au moyen d'actes ordinaires du Parlement et les législatures provinciales ne peuvent pas les révoquer.

La Constitution est la loi suprême au Canada et toute loi ou action gouvernementale doit respecter toutes les dispositions de la Constitution, notamment la *Charte*. Comme vous pouvez l'imaginer, ceci est un point particulièrement important dans le débat sur le logement convenable. Si l'accès au logement convenable est reconnu aux termes des droits enchâssés dans la *Charte*, tous les ordres de gouvernement ainsi que toutes leurs actions et lois doivent respecter ce droit.

L'ARTICLE 7 ET LE PAR. 15(1) DE LA CHARTE

Les défenseurs des droits en matière de logement soutiennent que le droit à un logement convenable pourrait être reconnu aux termes des articles 7 et 15 de la *Charte*. Voici ce que prévoient l'art. 7 et le par. 15(1) de la *Charte* :

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Certaines personnes soutiennent que le droit à un logement convenable devrait être protégé en vertu du droit à la sécurité de la personne prévu à l'art. 7 et que la pauvreté devrait être considérée comme un motif de discrimination, tout comme la race, la couleur, le sexe, etc.

QU'EST-CE QU'UN DROIT POSITIF?⁷

Un droit positif signifie que le gouvernement du Canada a l'obligation d'agir d'une certaine façon ou de faire certaines choses pour ses citoyens. De tels droits obligent le gouvernement à prendre des mesures positives afin que les individus puissent exercer leurs droits et libertés (contrairement à un droit négatif qui vise à empêcher le gouvernement de faire quelque chose). Il y a très peu de droits positifs prévus dans la *Charte* du Canada. Un exemple de droit positif est l'article 23, lequel exige que les gouvernements provinciaux fournissent une instruction en anglais ou en français dans les endroits où il y a des communautés linguistiques en situation minoritaire ou dans les endroits où la demande est élevée pour l'instruction en anglais ou en français.

Par contraste, les droits négatifs protègent les citoyens en empêchant le gouvernement d'outrepasser ses limites et d'agir de certaines façons. De tels droits empêchent le gouvernement d'intervenir et de porter atteinte aux droits et libertés des citoyens. Comme indiqué, la *Charte* restreint les pouvoirs du gouvernement; cela illustre bien ce que sont les droits négatifs. Les droits négatifs diffèrent des droits positifs, car le gouvernement respecte habituellement les droits négatifs en ne faisant rien du tout. Un exemple de droit négatif prévu dans la *Charte*

⁷ Cette section sur les droits positifs et négatifs a été adaptée du The Centre for Constitutional Rights (2013-2015) de l'Université de l'Alberta. Voir en ligne : <<http://ualawccsprod.srv.ualberta.ca/ccs/index.php/pr/534-positive-and-negative-rights>>.



est l'article 15, lequel interdit au gouvernement et à ses lois de discriminer contre les gens en se fondant sur leurs caractéristiques particulières. L'article 7 de la *Charte* est un autre exemple de droit négatif puisqu'il interdit au gouvernement et à ses lois de menacer la vie, la liberté et la sécurité des gens (sauf dans les situations où cela est conforme avec les principes de justice fondamentale).

QUEL EST LE LIEN ENTRE LES DROITS POSITIFS ET LE DÉBAT SUR LE LOGEMENT CONVENABLE?

La reconnaissance de droits positifs en vertu de l'article 7 de la *Charte* est cruciale dans le cadre du débat sur le logement convenable. Si la loi reconnaît que l'accès à un logement convenable est nécessaire pour assurer le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne, le gouvernement pourrait avoir une obligation positive d'assurer l'accès à un logement convenable. En d'autres mots, si le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne est également un droit positif, le gouvernement aurait l'obligation de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes puissent exercer ce droit.

Les tribunaux canadiens ont hésité à caractériser l'article 7 comme un droit positif. Historiquement, les tribunaux ont caractérisé les questions relatives au « droit positif » (c'est-à-dire demander au gouvernement de faire certaines choses) comme des questions de politique. Les tribunaux canadiens ont statué que les questions de politique relèvent du gouvernement et des décideurs, et non des tribunaux.

Bien que les tribunaux aient continué de caractériser l'article 7 de la *Charte* comme un droit négatif, certaines affaires ont poussé les tribunaux canadiens à se pencher sur la question de savoir si la *Charte* devrait également protéger certains droits positifs. Même si ces affaires n'ont pas toujours été couronnées de succès et sont souvent très complexes, elles ont permis de faire avancer la question de l'accès à un logement convenable.

AFFAIRES CLÉS EN CE QUI CONCERNE LES DROITS POSITIFS

Gosselin c. Québec
(Procureur général)⁸

Louise Gosselin a intenté une action contre la province de Québec pour contester un régime d'aide sociale qu'elle estimait injuste pour les bénéficiaires d'aide sociale de moins de 30 ans. Dans les années 1980, le régime d'aide sociale du Québec versait aux bénéficiaires de moins de 30 ans moins de la moitié de ce qui était versé aux bénéficiaires plus âgés. Gosselin soutenait que ce régime portait atteinte au droit à la sécurité de la personne prévu à l'art. 7 de la *Charte*. Plus précisément, elle soutenait que la « sécurité » doit **comprendre le droit de recevoir un certain niveau de soutien du gouvernement pour répondre aux besoins de base**⁹.

La contestation judiciaire de Gosselin a été rejetée. La Cour suprême du Canada (CSC) a statué que, même si l'art. 7 protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, l'article **n'impose pas au gouvernement l'obligation de fournir ces droits**. Cependant, la juge en chef Beverly McLachlin a fait une déclaration importante dans l'affaire *Gosselin* : elle a déclaré qu'il est possible que les tribunaux statuent un jour que l'art. 7 crée en fait des obligations positives et que, à ce moment-là, le gouvernement aura l'obligation positive de garantir à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

⁸ *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84 [2002] 4 RCS 429 [*Gosselin*].

⁹ Dans *Gosselin*, Louise Gosselin soutenait également que le gouvernement avait violé les droits à l'égalité qui lui étaient garantis par l'art. 15 de la Charte parce que le régime d'aide sociale engendrait de la discrimination fondée sur l'âge.

AFFAIRES CLÉS EN CE QUI CONCERNE LES DROITS POSITIFS

Chaoulli c. Québec (Procureur général)¹⁰	Dans cette affaire, Dr Chaoulli, un médecin en cabinet privé, contestait une loi du Québec qui interdit aux gens d'obtenir une assurance privée pour des soins de santé qui sont déjà offerts par le système de santé public. Chaoulli soutenait que cette prohibition portait atteinte au droit à la vie et à la sécurité de la personne garanti par la <i>Charte des droits et libertés de la personne du Québec</i> et la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> puisqu'elle assujettit les citoyens à de longs délais inévitables dans le système de santé public. Par conséquent, des citoyens pourraient mourir pendant qu'ils sont sur une liste d'attente et leur sécurité serait compromise en raison du stress supplémentaire engendré et de la souffrance physique subie pendant ce temps. Quatre des sept juges de la CSC ont statué que les lois portent effectivement atteinte au droit à la vie et la sécurité de la personne conféré aux Québécois par la <i>Charte</i> du Québec. Seulement trois des sept juges ont également statué que les lois violent l'article 7 de la <i>Charte</i> canadienne. Par conséquent, ce jugement a seulement force de loi au Québec. Les trois juges ont conclu que les lois du Québec permettent seulement aux personnes « très fortunées » d'obtenir des soins de santé privés afin d'éviter les délais dans le système public. Les commentaires des trois juges laissent entendre qu'un changement similaire pourrait être possible dans le reste du Canada dans une affaire future. Cette affaire a été très controversée, particulièrement parce que les gens considèrent que le régime de santé publique du Canada est une caractéristique déterminante de notre nation.
Victoria (City) v. Adams (2008)¹¹	La ville de Victoria, en Colombie-Britannique, a déposé une injonction (une injonction est un recours judiciaire qui vise à forcer quelqu'un ou une entité à agir d'une certaine façon ou à faire une certaine chose) contre les sans-abris qui vivaient à un endroit nommé Cridge Park. L'injonction visait à interdire aux sans-abris d'ériger des structures temporaires et des abris au motif que cela contrevenait aux règlements municipaux. Dans cette affaire, Natalie Adams, une sans-abri qui vit à Victoria, soutenait que les règlements municipaux portaient atteinte aux droits qui lui sont conférés par l'article 7 de la <i>Charte</i>. La contestation judiciaire de Natalie Adams a été accueillie. Dans un jugement clé, la juge Ross a déclaré que l'interdiction d'ériger des structures temporaires engendre pour les sans-abris de graves risques pour leur santé et leur sécurité et que cela porte atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Elle a aussi fait remarquer que le fait d'avoir un abri est une condition nécessaire pour assurer la sécurité et la liberté d'une personne. Cette affaire joue un rôle important dans la reconnaissance du fait que l'accès à un abri de base est lié au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qui est garanti à l'article 7 de la <i>Charte</i>.

¹⁰ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 RCS 791 [*Chaoulli*]. Il importe de remarquer que *Chaoulli* est une affaire qui se rapporte à la *Charte* des droits et libertés de la personne du Québec et non à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Charte* du Québec prévoit les mêmes droits que la *Charte* du Canada.

¹¹ *Victoria (City) v Adams*, 2008 BCSC 1363, 299 DLR (4th) 193.



DÉBAT SUR LA QUESTION – LE LOGEMENT CONVENABLE ET LA CHARTE

Procédez à un débat en classe sur la question de savoir si le droit à un logement convenable devrait être protégé par les articles 7 et 15 de la *Charte* et si le gouvernement devrait donc avoir l'obligation positive d'assurer l'accès à un logement convenable. Utilisez le scénario ci-dessous comme fondement pour le débat. Vous pouvez faire cet exercice en petits groupes ou en divisant la classe en deux. Utilisez le tableau ci-dessous pour préparer vos arguments et anticiper les arguments de la partie adverse. Préparez des questions et des réfutations en conséquence.

SCÉNARIO

Jen, Ben, Ansa et Jan soutiennent que la *Charte* impose une obligation positive au gouvernement d'assurer l'accès à un logement convenable (c'est-à-dire, un logement abordable, accessible, etc.). Ils soutiennent que les problèmes d'accès à un logement convenable et de sans-abrisme se sont aggravés en Ontario et au Canada pour les deux raisons suivantes :

- (1) Des changements négatifs ont été apportés aux lois, aux programmes et services qui ont des fonds limités, à l'aide sociale et à l'accès à des logements convenables en général.
- (2) Le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral n'ont pas mis en œuvre des stratégies efficaces en matière de logement ni assuré une surveillance adéquate de telles stratégies.

Les quatre demandeurs souhaitent qu'un tribunal canadien déclare que cette inaction et ces changements qui ont une incidence sur l'accès à un logement convenable et le sans-abrisme portent atteinte à :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qui leur est conféré par l'article 7 de la *Charte*;
- le droit à l'égalité qui leur est conféré par le par. 15(1) de la *Charte* parce que les changements et l'inaction ont perpétué les problèmes d'inégalité et de discrimination envers les sans-abris et les personnes pauvres au Canada.

Profils des demandeurs

- Jen est une jeune mère monoparentale qui reçoit de l'aide sociale. Elle habite dans un logement précaire avec ses deux enfants. Elle est sur une liste d'attente pour obtenir un logement subventionné depuis plus de deux ans.
- Ben a appris qu'il souffre de cancer et a dû arrêter de travailler pour cette raison. Il a perdu son appartement, car il ne pouvait plus payer le loyer. Il habite sur la rue et dans des refuges et il est sur une liste d'attente pour un logement subventionné depuis quatre ans.
- Ansa est atteint d'une invalidité grave depuis qu'il a eu un accident de travail. Deux de ses enfants sont également handicapés; l'un d'eux est en fauteuil roulant. Lui et sa famille de six personnes habitent dans un appartement de deux chambres qui n'est pas accessible pour les personnes handicapées et n'est pas sécuritaire. Il est sur une liste d'attente pour obtenir un logement subventionné depuis quatre ans.
- Jan et ses deux jeunes enfants sont devenus des sans-abris lorsque son mari est mort soudainement. Elle a habité dans plusieurs refuges au fil des ans et même sur la rue. Elle a été obligée de confier ses enfants à ses parents. Elle a finalement obtenu un logement, mais elle doit utiliser 64 % de son maigre revenu mensuel pour payer le loyer et elle risque de devenir sans-abri de nouveau.

PROPOSITION DE DÉBAT

Le droit à un logement convenable devrait être protégé par les articles 7 et 15 de la *Charte* et le gouvernement devrait donc avoir l'obligation positive d'assurer l'accès à un logement convenable.



PRÉPARATION AU DÉBAT

ARGUMENTS POUR	ARGUMENTS CONTRE



STRUCTURE DU DÉBAT

L'une des équipes est pour la proposition et l'autre équipe est contre.

- 1. L'équipe qui est pour la proposition présente ses arguments (5 à 7 minutes)**
 - Présentez une bonne introduction qui capte l'intérêt et l'attention de la partie adverse.
 - Énoncez vos principaux points, en présentant vos éléments de preuve et le raisonnement qui sous-tend vos arguments.
 - Présentez une bonne conclusion.
- 2. L'équipe qui est contre la proposition met en question la position de l'équipe qui est pour (3 à 5 minutes)**
 - Posez des questions sur la position de l'équipe qui est pour.
 - Préparez vos questions à l'avance.
- 3. L'équipe qui est contre présente ses arguments (5 à 7 minutes)**
 - Présentez une bonne introduction qui capte l'intérêt et l'attention de l'équipe qui est pour.
 - Énoncez vos principaux points, en présentant vos éléments de preuve et le raisonnement qui sous-tend vos arguments.
 - Posez des questions à l'équipe qui est pour.
 - Présentez une bonne conclusion.
- 4. L'équipe qui est pour met en question la position de l'équipe qui est contre (3 à 5 minutes)**
 - Posez des questions sur la position de l'équipe qui est contre.
 - Préparez vos questions à l'avance.
- 5. L'équipe qui est pour présente sa réfutation (5 à 7 minutes)**
 - Déclarez de nouveau votre position et renforcez-la.
 - Expliquez pourquoi votre argument est plus convaincant que celui de la partie adverse.
 - Résumez votre position et présentez une conclusion convaincante.
- 6. L'équipe qui est contre présente sa réfutation (5 à 7 minutes)**
 - Déclarez de nouveau votre position et renforcez-la.
 - Expliquez pourquoi votre argument est plus convaincant que celui de la partie adverse.
 - Résumez votre position et présentez une conclusion convaincante.



MISE EN COMMUN

L'AFFAIRE TANUDJAJA¹

Le scénario que vous avez utilisé comme fondement du débat se fonde sur une affaire canadienne qui a réellement eu lieu, soit *Tanudjaja v. the Attorney General (Canada)*.

Jen, Ben, Ansa et Jan sont des pseudonymes pour les vraies personnes dans l'affaire *Tanudjaja* : Jennifer Tanudjaja, Brian DuBourdieu, Ansar Mahmood et Janice Arsenault. Ces quatre personnes, ainsi que le Centre for Equality Rights in Accommodation (CERA), ont déposé une requête auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Ils demandaient au tribunal de déclarer que les changements apportés aux lois, aux programmes et aux services ainsi que l'inaction des gouvernements provincial et fédéral quant à la mise en œuvre d'une stratégie pour assurer l'accès au logement ont fait augmenter le sans-abrisme et le logement inadéquat. Les demandeurs soutenaient que ces changements et l'inaction des gouvernements portaient atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti à l'art. 7 et aux droits à l'égalité qui leur sont conférés par l'art. 15 en raison de la discrimination prolongée dont ils ont fait l'objet en tant que sans-abris et personnes pauvres.

Les gouvernements de l'Ontario et du Canada ont présenté une motion en annulation de la requête avant que le tribunal puisse entendre tout élément de preuve. La Cour supérieure a accueilli la motion en annulation et la requête a été rejetée. La Cour a statué qu'elle n'avait pas la compétence nécessaire pour instruire l'affaire. La Cour a déclaré qu'il s'agissait d'une question de politique qui revenait aux élus et aux décideurs, et non d'une question de droit.

Les demandeurs ont interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel a maintenu la décision de la Cour supérieure. La majorité des juges a souligné que [TRADUCTION] « la *Charte* ne soulève aucune obligation positive qui oblige le Canada et l'Ontario à garantir l'accès à un logement abordable, adéquat et accessible... »

Les demandeurs ont demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, ce qui leur a été refusé en juin 2015. Puisqu'il n'y a aucun autre recours judiciaire possible, l'affaire *Tanudjaja* ne sera pas instruite par un tribunal au Canada. Malgré cela, l'affaire *Tanudjaja* a suscité un dialogue public important sur la question de savoir si l'accès à un logement convenable devrait être reconnu par la *Charte*.

Questions de discussion

- Croyez-vous que la cause des quatre demandeurs était solide? Pourquoi?
- Croyez-vous que l'accès à un logement convenable est davantage une question de politique qu'une question juridique? Pourquoi?
- Croyez-vous que les tribunaux canadiens devraient instruire une affaire lorsque les gouvernements et les décideurs ne prennent pas les mesures nécessaires pour se pencher sur les enjeux de politique importants sur le plan social? Pourquoi?
- Croyez-vous que les droits prévus à l'article 7 de la *Charte*, particulièrement la sécurité de la personne, pourraient donner lieu à une obligation positive en matière d'accès à un logement convenable? Et qu'en est-il du droit à la vie?
- Croyez-vous que la pauvreté ou le sans-abrisme devrait être un motif de discrimination prévu à l'article 15 de la *Charte*?

¹ *Tanudjaja v Attorney General (Canada)*, 2013 ONSC 1878; *Tanudjaja v Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 852.